



Arrêté cadre n° A_2023_0078 TECH

Romainville, le 3 février 2023,

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour effectuer des travaux urgents.
Voirie départementale.**

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par le **Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis**, Direction de la Voirie et des Déplacements, 7-9 rue du 8 Mai 1945 93190 Livry-Gargan,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code du travail,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en application du décret n° 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, les pouvoirs de police concernant la RD 20A, RD 117, RD 40S, RD 36 Bis, RD 116, RD 41, sont de la compétence du Maire de Romainville,

Considérant qu'il convient de pouvoir procéder, dans le cadre d'intervention courante ou urgente, à une mise en place et repliement très rapide et/ou une adaptation de la signalisation routière pour des travaux de voirie, d'éclairage public, et de signalisation lumineuse tricolore, etc...

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique en toute circonstance ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution de travaux et de réduire autant que possible la gêne occasionnée aux circulations provoquées par ces travaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux à réaliser,

Arrête

Article 1er : Délais d'utilisation du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il doit être affiché et présentable à toute réquisition.

Article 2 : Description des interventions

Des travaux pourront être entrepris dans le cadre du présent arrêté, s'ils sont de type courant. Ceci, afin de satisfaire aux modalités d'exploitation et d'exécution des travaux envisagés, pour permettre un écoulement du trafic, dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité ainsi que les mesures de sécurité adaptées à ces types de chantier :

sur l'ensemble du réseau routier départemental, pour des interventions courantes ou travaux d'urgence exécutés :

- soit par les services BEC et sous la surveillance du service DVD, Service Territorial Sud du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
- soit par l'entreprise titulaire du marché d'entretien de la voirie départementale,

- soit par l'entreprise titulaire du marché d'entretien de marquage sur chaussée de la voirie départementale,
- soit par une entreprise mandatée par le service DVD.

Article 3 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route :

du côté des numéros pairs et impairs,

au droit du chantier et pendant la durée des travaux, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage, sauf aux véhicules de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Si les caractéristiques géométriques de la chaussée le permettent, la circulation sera réduite au droit et l'avancement des travaux.

Si les caractéristiques géométriques de la chaussée ne permettent pas le maintien d'une voie de circulation au moins dans un sens, la circulation pourra s'effectuer avec basculement total de la voie de circulation réglée par alternat au moyen de :

- piquets
- panneaux B15-C18
- feux tricolores
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de dépasser

La circulation des piétons devra rester assurée en toute circonstance et pourra être déviée du côté opposé aux travaux par des passages piétons provisoires ou existants.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

Article 4 : Signalisation du chantier.

L'affichage du présent arrêté, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré signalisation conforme au Code de la route seront effectués et maintenus conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier- signalisation temporaire - Éditions du SETRA :

- soit par les services BEC et sous la surveillance du service DVD, Service Territorial Sud du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
- soit par l'entreprise titulaire du marché d'entretien de la voirie départementale, sous la surveillance du service DVD, Service Territorial Sud,
- soit par l'entreprise titulaire du marché d'entretien de marquage sur chaussée de la voirie départementale,
- soit par l'entreprise mandatée par le service DVD.

Article 5 : Dispositions techniques administratives.

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, service DVD

Dépôts bus RATP Les Lilas et Les Pavillons-sous-Bois.

Le pétitionnaire.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.